

**Arrêté fédéral
concernant le versement d'une allocation d'automne
au personnel fédéral**

(Du 23 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffres 1 et 3, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1971¹⁾

arrête:

Article premier

¹ Sous réserve de l'article 2, les fonctionnaires de la Confédération dont le traitement est fixé conformément à l'article 36, 1^{er} alinéa, de la loi sur le statut des fonctionnaires, reçoivent une allocation d'automne en novembre 1971.

² L'allocation d'automne s'élève à :

700 francs pour les fonctionnaires dans les lieux de service où la part de l'indemnité de résidence déterminée selon l'importance du lieu atteint 600 francs pour les fonctionnaires mariés, et

600 francs pour les autres fonctionnaires.

Le lieu de service au 1^{er} novembre 1971 est déterminant.

Art. 2

¹ Celui qui est entré au service de la Confédération après le 30 novembre 1971 ou dont les rapports de service sont résiliés le 1^{er} novembre 1971 n'a pas droit à l'allocation d'automne.

² Celui qui est entré au service de la Confédération entre le 1^{er} septembre 1971 et le 30 novembre 1971 ou qui l'a quitté entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 septembre 1971 en ayant droit à une rente en vertu des articles 21 à 23 des statuts des caisses d'assurance ou à une prestation de prévoyance en cas d'acci-

¹⁾ FF 1971 I 852

dent de service pour cause d'invalidité reçoit une partie de l'allocation d'automne. En cas de résiliation des rapports de service après le 30 septembre 1971 pour raison d'invalidité ou d'âge, l'allocation est versée intégralement.

³ Les fonctionnaires qui ne fournissent pas des journées complètes de travail touchent la part de l'allocation d'automne correspondant au temps pendant lequel ils sont occupés.

Art. 3

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

² Le Conseil fédéral détermine les parties de l'allocation versées conformément à l'article 2, 2^e alinéa, et règle le droit à l'allocation des agents qui ne sont pas fonctionnaires. Il édicte les dispositions d'exécution.

³ Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 23 juin 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 23 juin 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté fédéral concernant le versement d'une allocation d'automne au personnel fédéral (Du 23 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1498-1499
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 875

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.